



## **Redonner tout son poids à notre politique linguistique**

**Mémoire présenté à la Commission de  
la culture et de l'éducation dans le cadre  
des consultations sur le projet de  
loi n° 14 – Loi modifiant la Charte de la  
langue française, la Charte des droits et  
libertés de la personne et d'autres  
dispositions législatives**

**Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)**

**Février 2013**



*La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente près de 200 000 membres, dont 130 000 environ font partie du personnel de l'éducation.*

*La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres ; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.*

*Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.*

*De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.*

## Introduction

L'avenir de la langue française en terre québécoise est au cœur des préoccupations de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) qui s'est investie dans la défense et la promotion du statut de la langue française au sein de la société québécoise. C'est ainsi que la CSQ a soutenu vigoureusement l'adoption de la Charte de la langue française (loi 101) et qu'elle a dénoncé toutes les attaques qui y ont été portées depuis son adoption et qui en ont altéré la portée. Elle a revendiqué avec force la création de commissions scolaires linguistiques. Elle a défendu l'obligation de fréquenter l'école française au primaire et au secondaire et s'est opposée farouchement aux écoles passerelles. Elle est intervenue, sans relâche, sur le plan de l'apprentissage et de l'enseignement du français. Elle a milité pour le renforcement du français comme langue du travail et langue des communications dans l'administration publique. Elle s'est prononcée sur les niveaux d'immigration en insistant sur la nécessité absolue de mesures de francisation suffisantes et efficaces. Elle a participé aux diverses consultations menées par les gouvernements successifs sur un aspect ou l'autre du dossier linguistique, ainsi qu'à des manifestations destinées à témoigner de la mobilisation quant aux enjeux politiques et sociaux soulevés par la question de la langue. Elle a contribué à la création du Comité syndical francophone de l'éducation et de la formation (CSFEF) et à son rayonnement sur la scène internationale, particulièrement dans l'espace francophone. La CSQ est membre de la coalition Partenaires pour un Québec français, qui s'est dotée, en novembre dernier, d'une plateforme commune sur la langue française.

En 2008, la CSQ a élaboré un cadre stratégique d'interventions sur la langue française. C'est ce cadre qui a guidé ses recherches et ses actions au cours des dernières années et qui a conduit au congrès de juin 2012 alors qu'elle a adopté un ensemble de résolutions permettant de défendre l'identité québécoise et d'assurer la survie, l'épanouissement et le rayonnement de la langue française et de sa culture ainsi que la vitalité de son histoire. La CSQ reconnaît que dans le contexte de sociétés de plus en plus imbriquées à cause de la mondialisation des échanges, il peut être nécessaire d'acquérir une deuxième, voire une troisième langue. Toutefois, dans le contexte québécois, compte tenu de la situation fragile en ce qui concerne le français, la langue commune, nous devons être très vigilants et implanter des mesures qui permettront l'acquisition de la langue française et de la culture francophone.

C'est pourquoi la CSQ a clairement affirmé que pour exister, le projet de société que nous souhaitons exige une volonté politique de promouvoir et de défendre cette identité québécoise et de se doter d'instruments juridiques pour le faire. Cet aménagement politique relève de l'État qui doit proposer les réformes et les législations nécessaires à la promotion et à la protection des éléments fondateurs de notre identité collective.

C'est donc en nous appuyant sur nos orientations historiques et nos décisions plus récentes que nous avons analysé le projet de loi n° 14, Loi modifiant la Charte de la langue française, la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives, déposé par la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, Mme Diane de Courcy.

D'entrée de jeu, nous tenons à souligner notre appréciation à l'égard de ce projet de loi. Il prend fait et cause pour un renforcement de la Charte de la langue française et de la Charte des droits et libertés de la personne, inscrit une cohérence entre les obligations à l'égard du français qui se retrouveront dans plusieurs législations et propose des amendements nuancés. Nous saluons le fait que la ministre responsable de la Charte de la langue française soit aussi la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles. Le ministère a une responsabilité importante en ce qui concerne la francisation et l'intégration des personnes immigrantes. Notre mémoire se veut une contribution à cette consultation et nous espérons que les mesures proposées permettront d'améliorer la situation.

## **1. Reconnaissance et affirmation du français comme langue commune**

La société québécoise s'est dotée de deux chartes indispensables pour son développement. D'une part, la Charte des droits et libertés de la personne en 1975 et d'autre part, la Charte de la langue française en 1977.

Si la Charte des droits n'a pas été charcutée depuis son adoption, il n'en a pas été de même pour la Charte de la langue française. Cette dernière a été l'objet de quelque 200 modifications et l'adoption de sept lois qui répondaient souvent à des décisions prises par la Cour suprême. Pour le professeur Michel Seymour, les décisions de la Cour illustrent fort bien la non-reconnaissance du fait que la Charte « consacre le droit collectif du peuple québécois d'imposer le français à titre de langue publique commune partout sur le territoire québécois<sup>1</sup> ». Pourtant, il faut que ce droit soit clairement exprimé. Et c'est ce qui pourra enfin avoir lieu par l'adoption de l'ajout au Préambule de la Charte de la langue française de la reconnaissance que le français est « un puissant vecteur de cohésion sociale » et qu'elle « constitue le fondement de l'identité québécoise et d'une culture, distincte, ouverte sur le monde ». C'est ce que défend la CSQ depuis des années.

Plus encore, les amendements à la Charte des droits et libertés de la personne proposés par le projet de loi n° 14 viendront consacrer dans le corpus juridique québécois l'importance du français comme langue officielle, le droit de vivre et de travailler en français et le droit de recevoir cette instruction publique gratuite en

---

<sup>1</sup> SEYMOUR, Michel (2010). « Projet de loi 103 – Les méandres du cas par cas », *Le Devoir idées*, 4 juin, p. A-9.

français. Pour les personnes immigrantes, les amendements proposés leur permettront de faire valoir leur droit d'apprendre le français et de bénéficier de mesures raisonnables d'accueil et d'intégration à la vie québécoise. Cela permettra aux personnes qui se sentent lésées dans leurs droits de défendre leur cause devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Tout n'est pas nouveau dans ce projet de loi. Ainsi, certains amendements concernant cette partie reprennent certaines des propositions contenues par le défunt projet de loi n° 103 présenté par le précédent gouvernement en 2010, mais qui ont été abandonnées par la suite. À l'époque, nous avons appuyé ces amendements. Lors de notre congrès de juin 2012, nous avons concrétisé cette adhésion en faisant adopter la proposition d'exiger du gouvernement l'introduction, notamment, d'un alinéa au Préambule de la Charte des droits et libertés de la personne qui se lirait comme suit :

Considérant que le français est la langue officielle du Québec et qu'il constitue un élément fondamental de son patrimoine culturel et de sa cohésion sociale.

Nous avons aussi demandé :

Le droit à l'instruction en français et l'obligation pour les nouveaux arrivants d'apprendre le français.

Nous retrouvons ces éléments dans le projet de loi. En conséquence, la CSQ soutient tous les amendements proposés à la Charte de la langue française et ceux visant la Charte des droits et libertés de la personne. Il est important que les valeurs fondamentales défendues par le Québec soient clairement exprimées dans nos deux chartes. Toutefois, nous souhaitons que soit ajoutée à la Charte des droits une clause interprétative, comme cela avait été avancé dans le défunt projet de loi n° 103 en 2010. Cette clause pourrait reprendre le libellé de l'époque, soit :

Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont interprétés en tenant compte du fait que le français est la langue officielle du Québec et de l'importance d'en assurer la pérennité.

## **2. Le rôle de l'Administration et du ministre**

Le projet de loi ajoute un nouveau chapitre à la Charte de la langue française qui définit clairement les pouvoirs et les responsabilités du ministre. Cela permet de préciser ce qui revient au ministre et ce qui relève de l'Office québécois de la langue française (OQLF), l'accent étant mis, pour le ministre, sur l'obligation de promotion de la langue française, le soutien à apporter à l'ensemble de l'administration publique, mais aussi à la société civile, la conduite de recherches et

de consultations. Toutefois, la ministre possède, en vertu du projet de loi, un large pouvoir de délégation. Il est permis de croire que cette délégation pourrait s'exercer en faveur de l'Office québécois de la langue française. L'esprit de ce chapitre est clair, l'administration publique au sens large doit jouer un rôle d'exemplarité en matière linguistique. Nous souscrivons à cette approche et nous insistons pour préciser que sans les ressources financières et techniques, sans le personnel suffisant, il sera difficile pour la ministre de remplir adéquatement son rôle. Si la langue est au cœur de l'identité nationale, il faut qu'elle reçoive toute l'attention nécessaire.

### **3. La langue d'enseignement**

Grâce à la Charte de la langue française, nous avons accompli d'énormes progrès, notamment en imposant l'obligation de fréquenter l'école française, sous réserve de certaines exceptions, concernant la minorité historique anglophone du Québec. Le chapitre relatif à la langue d'enseignement dans la Charte de la langue française a eu un impact considérable quant à l'apprentissage de la langue française pour les enfants nés de l'immigration, mais aussi sur l'augmentation du nombre de transferts linguistiques pour le français. Aujourd'hui, l'école primaire et secondaire québécoise accueille un peu plus d'un million d'élèves. De ce nombre, près de 900 000 jeunes utilisent le français comme langue d'enseignement, ce qui est important puisque cela signifie que nous réussissons à scolariser non seulement les enfants francophones, mais aussi les enfants de l'immigration. Ceux que nous appelons « les enfants de la loi 101 ».

Ces succès ne doivent pas occulter certaines réalités, notamment les défis que doit relever l'école montréalaise alors que la part de la population immigrante croît plus rapidement que celle née dans la région.

En effet, une étude de l'Office de la langue française en 2011 a conclu que la composition linguistique de l'immigration allait inexorablement conduire à une minorisation du nombre d'habitants de l'île de Montréal qui parlent le français à la maison en 2031, passant de 54 % à 47,5 %. Dès 2031, les francophones (du moins ceux qui parlent français à la maison) pourraient être minoritaires dans la métropole. Cette régression du français s'effectue au profit des autres langues alors que les francophones ne représentent plus que 47 % de la population de Montréal, les allophones 29 % et les anglophones 23 %. Pour l'école, cela peut signifier que 60 % des jeunes, et parfois plus, n'utilisent pas comme langue maternelle ou même d'usage le français dans leur quotidien.

La place de la langue française à l'école ne relève pas de l'autorité de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française. Malgré cela, nous considérons qu'avant d'aborder la discussion sur les amendements proposés, il est important que la ministre prenne connaissance de nos propositions en ce qui

concerne l'enseignement du français. Nous souhaitons que la ministre puisse faire le relais auprès de sa collègue du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). Pour la CSQ, il faut que les ministères tendent vers les mêmes résultats quant aux politiques linguistiques.

Nous demandons donc au MELS d'encourager les milieux scolaires à faire du français leur langue d'usage et de l'inscrire dans le code de vie afin de le porter à la connaissance des parents, des élèves et de tous les intervenants du milieu scolaire. Nous demandons aussi au MELS de s'assurer que les mesures d'acquisition de l'anglais, langue seconde, n'entravent pas l'acquisition du français langue officielle.

Les commissions scolaires ont une grande responsabilité en ce qui concerne la francisation des élèves allophones. Pour qu'elles puissent réaliser leurs mandats, le gouvernement doit s'assurer que ces dernières ont le financement adéquat pour des mesures de francisation des élèves allophones (classes d'accueil, soutien linguistique, accessibilité des services, ressources humaines et matérielles suffisantes, etc.), et ce, en tenant compte des particularités régionales, afin de permettre l'acquisition rapide d'un degré de maîtrise du français nécessaire à une intégration réussie en classe ordinaire.

En ce qui concerne la fréquentation des écoles anglaises, les décisions de la Cour suprême du Canada ont obligé l'ancien gouvernement à délimiter les mécanismes d'accès à ces écoles pour les non-anglophones. Le projet de loi maintient ces mécanismes en y ajoutant certaines précisions. La CSQ appuie les articles 25 et 26 du projet de loi confirmant la jurisprudence et énonçant clairement qu'on ne peut prendre en compte l'enseignement de l'anglais reçu illégalement quand on doit décider d'octroyer l'accès à l'école anglaise. De la même manière, nous sommes en accord avec l'article 27 du projet de loi qui confirme que la transmission du droit à l'école anglaise doit s'effectuer en ligne directe seulement, sauf dans le cas de situations très particulières précisées dans le règlement.

Quoique très pertinents, ces ajouts ne répondent pas à nos attentes concernant les écoles passerelles. Nous aurions souhaité que le projet de loi aborde de front cette question ainsi que l'application de la Charte de la langue française aux écoles privées non subventionnées. La ministre a annoncé son intention de déposer un projet de loi sur cette question. La CSQ demande dès maintenant que ce dernier prévoie l'assujettissement des écoles privées non subventionnées à la Charte de la langue française.

### **3.1. Exigences de maîtrise de la langue officielle pour la sanction des études**

Cette section revêt une importance particulière pour la CSQ, car elle jalonne les exigences de maîtrise de la langue officielle pour la sanction des études. Le projet de loi introduit un article (88.0.1) qui établit clairement que les établissements

d'enseignement et les ministres responsables doivent prendre les moyens raisonnables :

Pour s'assurer que les personnes que ces établissements forment reçoivent une formation visant à leur permettre d'acquérir des compétences suffisantes en français à la fin de l'ensemble de leurs études pour pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et à son développement.

La CSQ soutient cet article, car il nous permettra d'exiger que la connaissance du français dépasse la connaissance fonctionnelle et favorise l'acquisition de ce qui est nécessaire pour établir de véritables échanges entre les personnes dans la société québécoise, dans la langue commune qu'est le français.

Toutefois, nous tenons à souligner qu'autant à l'enseignement secondaire qu'à l'enseignement collégial, il devient impératif d'exiger que, lorsqu'ils sont disponibles, les logiciels français, les versions françaises des logiciels et la terminologie française soient obligatoirement utilisés dans tous les réseaux. Il ne s'agit pas d'un caprice. L'apprentissage d'un métier et du vocabulaire relié à ce métier, s'il est acquis dans la langue anglaise, a un effet réel sur la langue de travail. Dans un tel contexte, on ne peut imposer la loi 101 aux entreprises et exiger de celles-ci l'usage du français que si l'on ne peut former la main-d'œuvre en français. Il est possible, avec une réelle volonté politique, de renverser la situation et d'obtenir une véritable coordination entre le ministère responsable de l'application de la Charte et les réseaux de l'éducation (secondaire, formation des adultes, formation technique au collégial et université).

En conséquence, la CSQ demande au gouvernement de tout mettre en œuvre pour développer une politique de traduction des logiciels et des manuels d'utilisation qui les accompagnent ainsi que de faciliter leur acquisition par les établissements d'enseignement. En travaillant de concert avec les entreprises ou les comités sectoriels de la main-d'œuvre, le gouvernement pourrait accélérer le processus de francisation de la terminologie utilisée dans les milieux de travail.

Le projet de loi introduit le principe d'imposer des exigences de maîtrise de la langue française pour la sanction des études, que ce soit à l'enseignement secondaire ou à l'enseignement collégial. Les ministères concernés imposent déjà des exigences. Ce qui est nouveau, c'est l'introduction du principe dans la Charte de la langue française. De plus, le gouvernement pourra préciser par règlement le nombre de cours, le type de programme ou le nombre d'heures de français qui devront être suivis pour assurer une connaissance appropriée de la langue française. À cela s'ajoute l'introduction à l'article 88.0.5 quant à l'obligation ministérielle de révision périodique « des régimes pédagogiques, programmes, règles et directives ». Cela permettra d'exiger, au besoin, un rehaussement de la formation donnée pour acquérir des compétences élevées en français.



Pour la CSQ, il est essentiel d'élever les seuils de compétences linguistiques en français dans les cégeps anglais et de s'assurer de l'atteinte de ces compétences, par exemple, par l'obligation de la réussite d'une épreuve de français, langue seconde.

Toutefois, l'attention habituellement portée aux diplômes d'études collégiales (DEC) ne doit pas faire oublier l'importance des attestations d'études collégiales (AEC). Ces dernières s'adressent la plupart du temps à des étudiantes et des étudiants plus âgés, déjà sur le marché du travail ou qui tentent d'intégrer celui-ci. Pour plusieurs personnes immigrantes, l'AEC s'avère le premier diplôme obtenu au Québec. Or, selon les renseignements dont nous disposons, près de 70 % des étudiantes et étudiants inscrits à une AEC dans un cégep anglais seraient allophones<sup>2</sup>. Un grand nombre de ces allophones sont des personnes immigrantes de première génération n'ayant pas fréquenté le réseau scolaire québécois. Afin de favoriser leur intégration au milieu de travail, la CSQ propose de favoriser un meilleur apprentissage du français chez les étudiantes et les étudiants inscrits à une formation menant à une AEC, soit par l'intégration de cours donnés en français ou par l'offre de cours d'appoint.

La littérature constitue un vecteur important de notre identité collective. Aussi, la CSQ estime nécessaire de bonifier l'offre de cours de littérature québécoise francophone au sein des cégeps anglais. Cette amélioration permettrait à plusieurs étudiantes et étudiants anglophones et allophones d'avoir un meilleur contact avec la culture québécoise. Ces cours devront être donnés par les départements de français des collèges anglophones.

Finalement, l'amélioration de l'enseignement du français dans les collèges anglais nécessite du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie l'ajout des ressources nécessaires afin de bonifier ou de développer, le cas échéant, l'aide destinée aux étudiantes et aux étudiants allophones, notamment au sein des différents centres d'aide en français des cégeps.

Ces nouvelles dispositions, combinées à celles qui sont ajoutées aux politiques linguistiques des établissements collégiaux, sur lesquelles nous revenons plus loin, nous permettent d'espérer qu'il sera possible d'élever le niveau de compétence en français pour toutes et tous, qu'on soit francophone, anglophone ou allophone. La CSQ insiste sur le fait que cela sera possible si, et seulement si, les ressources nécessaires à la mise en place de ces dispositions sont disponibles. Présentement, les compressions imposées aux écoles et aux collèges peuvent nuire aux objectifs poursuivis par la Charte de la langue française.

En ce qui concerne la fréquentation des collèges anglophones, nous saluons l'approche modérée du projet de loi. Il n'aurait pas été opportun d'étendre

---

<sup>2</sup> Données fournies par la direction de la formation continue du cégep John-Abbott.

l'application de la Charte de la langue française à l'enseignement collégial. Ne pas appliquer la Charte aux collèges ne signifie pas qu'il n'y a pas de mesures spécifiques à appliquer. Actuellement, les cégeps doivent composer avec plusieurs paramètres encadrant le nombre total d'étudiantes et d'étudiants admissibles par cégep. Une demande à la hausse d'un devis scolaire doit répondre à une série de critères afin d'être acceptée par les autorités ministérielles. Nul doute que des préoccupations linguistiques pourraient être intégrées d'une quelconque façon à ces paramètres, ce qui permettrait de mieux contrôler l'évolution des effectifs collégiaux sans avoir à composer avec les inconvénients contraignants de l'avenue législative. C'est ce que propose la CSQ.

Nous savons qu'un nombre significatif de jeunes anglophones ne peuvent accéder à leur établissement d'enseignement collégial anglophone faute de places, celles-ci étant occupées par des francophones ou des allophones qui se sont, paraît-il, mieux qualifiés. C'est une impasse pour ces jeunes, une situation qui doit être corrigée. C'est pourquoi la CSQ accueille favorablement un ajout à l'article 88.2 de la Charte qui prévoit que la clientèle anglophone doit être capable de fréquenter son collège anglophone et qu'en conséquence, les collèges doivent établir des critères et des priorités pour la sélection des étudiants « pour respecter la clientèle de la langue anglaise pour laquelle avait été constitué l'établissement par le gouvernement ». Il y va du respect de leur droit constitutionnel.

### **3.2. Les politiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française**

Depuis 1984, les établissements d'enseignement supérieur doivent se doter d'une politique linguistique. Plusieurs l'ont fait rapidement, d'autres ont tardé. Un survol de ces politiques nous a permis de réaliser que celles-ci varient d'un établissement à l'autre. Le projet de loi 103 : Loi modifiant la Charte de la langue française et d'autres dispositions, présenté par l'ancien gouvernement, visait à améliorer les politiques linguistiques institutionnelles. Sauf que ce projet de loi avait été scindé et les articles concernant la politique linguistique relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française sont morts au feuilleton. Le projet de loi reprend pour l'essentiel ces articles. À l'époque, la CSQ avait appuyé les nouvelles dispositions. Nous réitérons notre appui.

Les nouvelles modalités de mise en œuvre et de suivi de la politique, incluant celles relatives au traitement des plaintes et à l'introduction de mécanismes de consultation du personnel et des étudiants, ainsi que les circonstances autorisant le recours à une autre langue que le français répondent à nos attentes. Toutefois, la CSQ demande que les syndicats représentant les personnels soient associés à l'élaboration et à la révision de la politique.

Nous témoignons notre satisfaction en constatant que les collèges et les universités offrant l'enseignement en anglais devront développer une politique linguistique plus détaillée ; une politique qui devrait rendre compte des progrès réalisés quant à la maîtrise de la langue française chez les étudiants.

L'introduction de toutes ces nouvelles dispositions concernant la langue d'enseignement et les politiques linguistiques des établissements d'enseignement supérieur devrait nous permettre de mesurer périodiquement les efforts déployés pour acquérir des compétences suffisantes en français et d'y apporter les correctifs nécessaires. Pour mener à bien ce mandat de révision et de proposition de ces correctifs nécessaires, s'il y a lieu, le ministère devra bénéficier de ressources nécessaires. Sur ce point, nous ne pouvons que manifester nos inquiétudes face aux compressions que subissent les ministères. Si le gouvernement n'a pas les moyens de mener à bien son travail, ces dispositions, aussi significatives soient-elles pour l'avancement du français, resteront lettre morte.

### **3.3. Les services de garde éducatifs à l'enfance**

Les services de garde n'existaient pas au moment de la création de la loi 101. Selon certains, cette réalité devrait être considérée et mener à une remise en question du libre choix linguistique dans les centres de la petite enfance (CPE). La CSQ ne souscrit pas à cette idée. Ce que nous défendons toutefois c'est la prise en compte dans le projet éducatif de la nécessité d'initier les enfants à la langue française, et ce, afin de les préparer à ce qui deviendra leur nouveau défi à leur sortie du CPE, soit la fréquentation de l'école française pour la très grande majorité de ceux-ci. Nous appuyons aussi l'idée de concilier les buts poursuivis par le programme éducatif avec les réalités du milieu autochtone. Notre expérience dans les milieux cri et inuit nous conforte dans l'idée qu'il est primordial pour les nations autochtones que leurs enfants apprennent leur langue nationale et leur culture, et ce, dès la petite enfance pour éviter l'acculturation. Par la suite, il sera toujours possible d'apprendre le français.

En ce qui concerne la nouvelle disposition relative aux bureaux de coordonnateur, nous ne nous inquiétons pas du libellé de l'article, mais plutôt de la directive qui viendra du ministère de la Famille. En effet, lors du discours de présentation de la ministre, il a été clairement exprimé que le renouvellement des permis sera lié au fait que « les responsables devront démontrer qu'elles peuvent communiquer en français ». Il est vrai que plusieurs services de garde en milieu familial, particulièrement dans la région de Montréal, privilégient la langue de la communauté culturelle auprès des enfants. Il s'agit du choix des parents. La CSQ représente plus de 13 000 responsables de ces services de garde. Notre expérience nous amène à privilégier les mesures d'accompagnement concernant la familiarisation avec la langue française et à nous opposer à toute mesure contraignante.

#### **4. La langue du travail**

Il est vraisemblable, malgré des années de mise en œuvre de la loi 101, de vivre exclusivement en anglais à Montréal et d'y recevoir tous les services nécessaires, qu'ils soient privés ou publics. Il est aussi possible de travailler sans parler ou comprendre la langue française. À la CSQ, nous avons régulièrement remarqué que de plus en plus d'employeurs exigeaient la connaissance du français ou un niveau de connaissance spécifique pour l'obtention d'un poste. Cette exigence devrait être exceptionnelle. Dans certaines régions du Québec, on exige maintenant la connaissance de l'anglais comme critère d'embauche.

En novembre 2012, l'Office québécois de la langue française dévoilait des statistiques inquiétantes concernant la langue du travail. Ainsi, la progression de l'utilisation du français au travail par les allophones de 1971 (42 %) à 1989 (63 %) qui était importante, stagnait depuis 1989. Particulièrement à Montréal, l'utilisation du français a régressé dans les milieux de travail, les services et les commerces. Elle est passée de 93 %, en 1989, à 87 %, en 2010. La langue d'accueil dans les commerces des rues du centre-ville de Montréal est passée de 90 % à 73 % et de 86 % à 79 % dans les centres commerciaux.

Au Québec, 32 % des petites entreprises emploient une ou plusieurs personnes de langue anglaise et 27 %, de langues tierces. Cette proportion passe au double, voire davantage, sur l'île de Montréal. Cette situation n'est pas anodine lorsqu'on sait que la majorité des personnes immigrantes s'installent à Montréal ou dans sa région. C'est dans les entreprises de la métropole qu'elles obtiendront leur premier emploi et c'est dans une langue autre que le français qu'elles seront intégrées au marché du travail. Étant donné que la langue de communication au travail constitue un élément essentiel à l'intégration sociale, cette situation préoccupe au plus haut point la CSQ.

Toujours selon l'OQLF, l'augmentation du nombre de plaintes concernant des dérogations à la loi 101 par des entreprises, des ministères ou des organisations est réelle. Ces dérogations concernent autant la langue de travail, la langue des communications dans les entreprises que la langue d'affichage. La Montérégie est la région où cette progression est la plus importante, soit une augmentation de 22 % des plaintes.

Une recherche sur l'anglais comme langue de travail dans les services publics nous a aussi appris que « le poids du secteur public de langue anglaise au Québec représente 13,9 % du total, soit 5,2 points de plus que le poids démographique des anglophones (8,7 %) ». Dans l'administration publique, le recours à l'anglais n'est pas rarissime. À titre d'exemple, les formulaires du Registraire des entreprises du Québec sont disponibles en anglais et les services sont fournis dans d'autres langues que le français, et ce, en contravention de l'article 16 de la Charte de la langue française qui stipule que les communications écrites des services du

gouvernement du Québec doivent se faire exclusivement en langue française avec les personnes morales établies au Québec.

Dans la région métropolitaine, particulièrement sur l'île de Montréal :

Le français éprouve de sérieuses difficultés à s'imposer comme langue commune dans la sphère publique. La faiblesse du poids démographique du groupe francophone et l'attraction exercée par l'anglais auprès de la population de langue tierce qui y est de plus en plus présente sont sans doute en cause<sup>3</sup>.

En conséquence, les mesures pour imposer le français comme langue publique commune dans les milieux du travail doivent être renforcées.

Face à ces situations, le projet de loi apporte des correctifs visant à ce que le français soit « la langue d'usage public ». La CSQ appuie ces modifications à la Charte. Ainsi les modifications aux articles 41 à 50 de la Charte proposées par le projet de loi au regard de la langue du travail (affichage, formulaires de demande d'emploi, les informations liées au travail, dont celles en santé et sécurité au travail, la langue des conventions collectives, etc.) permettront de concrétiser le droit de travailler en français.

On note aussi une véritable avancée, soit l'ajout d'un article où il est précisément spécifié qu'« un employeur doit, avant d'exiger pour un poste la connaissance ou un niveau précis de connaissance d'une autre langue que le français, évaluer de façon rigoureuse les besoins linguistiques réels associés au poste. Il doit réévaluer ces besoins périodiquement ». Cet ajout va protéger les travailleuses et les travailleurs lorsqu'on exigera la connaissance d'une autre langue si cette connaissance n'est pas spécifiquement nécessaire à l'accomplissement de la tâche visée. Cette protection inclut l'interdiction de congédiement, de mise à pied, de rétrogradation ou de repréailles. Plus encore, cette protection est confirmée par l'introduction d'un alinéa à l'article 123 de la Loi sur les normes du travail qui introduit le droit aux recours pour le non-respect du droit de travailler en français. Combinés, ces amendements profiteront à tous les travailleurs et travailleuses du Québec.

#### **4.1. La francisation des entreprises**

La CSQ est moins habituée que les autres centrales syndicales au processus de francisation des entreprises. Par contre, dans le cadre de nos travaux à Partenaires pour un Québec français, nous avons précisé nos attentes à l'égard de la Charte. Le projet de loi améliore plusieurs dispositions de la Charte concernant la francisation des entreprises, sauf que cela ne reflète pas certaines de nos attentes. Depuis des années, nous demandons que le gouvernement autorise la mise sur

---

<sup>3</sup> TERMOTE, Marc (2012). « Portrait du français à Montréal », *Relations*, n° 760, novembre, p.19.

piéd de comités de francisation dans les entreprises de 50 employés. Dans le cadre de cette réforme de la Charte, nous demandons un amendement au projet de loi afin d'y inscrire cette obligation.

Dans le même esprit, nous croyons que les entreprises de moins de 25 employés devraient à tout le moins produire une analyse de la situation linguistique afin de vérifier l'état du français dans ces entreprises et d'exiger les correctifs nécessaires. Finalement, nous estimons qu'il serait important que la Charte s'applique aussi aux entreprises de dix employés et plus. Il serait possible de les accompagner dans un délai raisonnable pour qu'elles acquièrent leur certificat de francisation et qu'elles le conservent.

D'autre part, nous nous inquiétons du fait que le projet de loi fasse disparaître les comités de francisation dans les entreprises de 100 employés et plus. Nous demandons au gouvernement de modifier cet amendement afin de restaurer ces comités et ainsi d'y assurer la participation des syndicats.

#### **4.2. La langue de l'administration publique**

Le gouvernement, ses ministères et les organismes d'État doivent donner l'exemple et utiliser la langue officielle. Ce n'est pas toujours le cas, comme l'a démontré à maintes reprises le Syndicat de la fonction publique du Québec. Le projet de loi ne répond pas à nos attentes voulant que le français soit la langue exclusive de l'administration publique. En 2002, un amendement avait été adopté visant à ce que l'article 16 soit celui-ci : « Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration utilise "uniquement" la langue officielle. » Sauf dans le cas des exceptions prévues en vertu de l'article 29.1 de la Charte, cet article doit être mis en vigueur en y intégrant l'amendement proposé par le projet de loi visant non seulement les personnes morales, mais aussi les sociétés établies au Québec. De plus, nous souhaitons que soit exclue l'option de modifier son application par voie réglementaire afin de mettre un terme aux règles qui font que les communications sont à géométrie variable au gouvernement.

#### **4.3. Langue des organismes parapublics**

Le projet de loi améliore le processus permettant de parfaire les règles qui touchent l'exigence d'une connaissance appropriée du français à l'exercice d'une profession qui est régie par un ordre professionnel (l'article 35 de la Charte).

La CSQ veut porter à l'attention du législateur qu'il est important, lors de l'octroi des permis restrictifs d'exercer leur profession aux personnes qui n'ont pas la connaissance suffisante du français, que les règles qui prévaudront permettent d'échapper à toute ingérence de la part d'une entreprise ou encore, de la politique. Le ministre se donne le droit d'accorder ce permis. Nous croyons que cette

responsabilité pourrait être confiée à l'Office, à la condition expresse qu'elle en ait les ressources. Si l'octroi des permis restrictifs demeure la responsabilité du ministre, il faudra s'assurer qu'il aura les ressources nécessaires pour vérifier le bien-fondé de ces permis.

#### **4.4. Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre**

L'amélioration des compétences est un enjeu crucial sur le marché du travail. À cet égard, le rôle des comités sectoriels de la main-d'œuvre est essentiel. Jusqu'à maintenant, l'acquisition des connaissances nécessaires en français pour faire face aux changements dans les entreprises n'était pas clairement définie comme étant un besoin particulier de formation. Par l'introduction d'un alinéa à l'article 44,6 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, ces comités devront répondre à ce besoin particulier afin de nous assurer que le français est la langue de travail et, conséquemment, afin de participer à la francisation des entreprises.

### **5. L'intégration des personnes immigrantes au Québec**

#### **5.1. Quelques constats**

La CSQ a toujours insisté sur la nécessité de situer la problématique de l'immigration dans une perspective large qui tient compte à la fois des impératifs démographiques et de la dimension culturelle de notre société, du contexte international et du contexte québécois, des besoins des personnes immigrantes et de la légitime aspiration de la société d'accueil à constituer une société cohérente et viable.

Nous avons toujours soutenu que la politique québécoise d'immigration devait s'inscrire dans un projet collectif engageant et englobant, soit celui de développer au Québec une société originale, pluriethnique et de langue française, démocratique, laïque et ouverte sur le monde. Nous avons toujours plaidé pour que le Québec puisse obtenir la compétence exclusive sur l'ensemble de son immigration.

Depuis que le gouvernement québécois mène des consultations sur les niveaux d'immigration, la CSQ a toujours favorisé une croissance balisée et prudente de l'immigration, estimant que la société québécoise, et particulièrement le gouvernement, devait développer les politiques nécessaires pour améliorer notre capacité d'intégration sociale et économique, ainsi que de rétention des personnes immigrantes.

Un des enjeux majeurs que doit relever la société québécoise, c'est la francisation des adultes dont la demande en enseignement du français croît significativement à cause de l'immigration qui est de plus en plus diversifiée : le Québec est une terre d'immigration. Actuellement, c'est plus de 50 000 personnes immigrantes qui arrivent au Québec chaque année. Le vérificateur général du Québec a démontré que le contrôle de la connaissance du français des candidats à l'immigration était déficient dans la moitié des dossiers, car il n'existe aucun test standardisé permettant d'évaluer véritablement le niveau de connaissance en français.

Présentement, si le nombre et la proportion des personnes immigrantes connaissant le français augmentent, la part de celles ayant un niveau élevé de maîtrise du français tend toutefois à diminuer. On constate, par exemple, que 21 % des travailleurs qualifiés admis entre 2005 et 2009, et qui déclaraient connaître le français se sont inscrits à des cours offerts par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC), alors que cette proportion s'établissait à 19 % entre 2000 et 2004, à 11,7 % entre 1995 et 1999 et à 4,8 % entre 1990 et 1994<sup>4</sup>. Dit autrement, le nombre de personnes ignorant le français admises annuellement est aujourd'hui plus important qu'auparavant (du fait de l'augmentation des volumes globaux d'admission), et ce, malgré les efforts consentis.

En principe, il faudrait que les adultes qui immigreront au Québec ne parlant pas le français puissent bénéficier de mesures de francisation adéquates leur permettant une bonne intégration à la société québécoise qui est francophone et un accès au marché du travail. Le hic, c'est que les mesures de francisation dépendent de plusieurs ministères qui se partagent les ressources financières et qui imposent des critères d'admissibilité différents selon le ministère. En conséquence, il nous est impossible d'évaluer l'efficacité des mesures de francisation. Ce que nous savons toutefois c'est que les programmes d'intégration et de francisation ne sont pas suffisants pour réellement réussir non seulement l'apprentissage de la langue, mais aussi l'adhésion à la culture québécoise.

## **5.2. La fragmentation des services, des acteurs et des intérêts**

Une critique qui revient souvent concerne la fragmentation et le manque de cohésion apparent des différentes initiatives de francisation. Le nombre des divers acteurs institutionnels ayant un rôle à jouer dans les initiatives de francisation est particulièrement imposant. Le MELS, au travers de ses commissions scolaires, le MESST par ses cégeps et ses universités, le ou la ministre responsable de la Charte de la langue française, le MICC, ainsi que les organismes communautaires qui se chargent de certaines des séances de francisation, le MESS, au travers d'Emploi-Québec, ainsi que les différents ordres professionnels, voulant s'assurer que le langage lié à l'emploi est bien compris par les nouveaux arrivants, au travers

---

<sup>4</sup> QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES (2011). *La planification de l'immigration au Québec pour la période 2012-2015*, Québec, MICC (avril), p. 20.



des cours préparatoires aux différents examens des ordres, voilà autant d'intervenants institutionnels.

Selon le CSLF et l'Institut des politiques publiques, le cheminement d'un immigrant sur la route de la francisation est complexe, parsemé d'embûches et donc particulièrement long. Selon eux, la fragmentation des différentes initiatives fait en sorte que ces dernières occupent toutes une partie du chemin, mais que les diverses sections de la route ne semblent pas être attachées l'une à l'autre. Les différentes analyses suggèrent aussi que les organisations chargées des initiatives de francisation ne semblent pas voir leur rôle de la même manière, dépendamment du lieu où elles évoluent. Ainsi, un groupe communautaire implanté dans un milieu allophone n'aura peut-être pas tendance à uniquement franciser en fonction du marché du travail, mais optera potentiellement pour une mission plus large. À l'autre spectre, les ordres professionnels s'intéressent peut-être un peu trop à la stricte question de la reconnaissance des acquis et de l'examen de passage pour être admis au sein de l'ordre. Un autre facteur réside dans le manque de reconnaissance horizontale des différentes organisations impliquées dans le processus. En effet, même si les groupes communautaires sont financés pour intégrer les immigrants sur le marché du travail au travers de la francisation, plusieurs employeurs ne connaissent pas ces services. Il est donc légitime de se questionner sur l'efficacité relative de ces mesures.

En principe, différents partenaires possèdent des objectifs précis, et s'adressent donc à des clientèles particulières. Par exemple, le MICC vise des immigrants ayant une scolarité équivalente à la 5<sup>e</sup> secondaire ainsi que ceux qui sont arrivés au Québec depuis moins de 3 mois, au travers d'initiatives comme le PILI, qui vise la francisation de la vie quotidienne ou encore l'adaptation au marché du travail. Du côté d'Emploi-Québec, on vise plutôt ceux qui recherchent une formation plus ciblée en matière de diplôme professionnel, ou d'alphabétisation, par exemple. Il a aussi mis sur pied des initiatives particulières comme le programme PRIIME, chargé d'intégrer un immigrant dans son secteur d'emploi.

La francisation et l'intégration des personnes immigrantes sont essentielles pour le développement d'une société ouverte et non discriminatoire. Pour la CSQ, une coordination autant horizontale que verticale serait salubre pour toutes les initiatives de francisation actuellement en place. Cette coordination nous aiderait à remarquer les points aveugles positionnés à quelques endroits dans le système, et donc de permettre au gouvernement et à ses partenaires d'y remédier afin d'orienter l'immigrant vers la ressource la plus utile pour lui et non pas la plus visible au premier regard.

Il semble que la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ait décidé de prendre de front toute la question de la concertation de l'action gouvernementale en annonçant la mise en œuvre de mesures règlementaires et administratives au cours de l'année 2013 et 2014. C'est du moins ce qui ressort

d'un texte publié dans *Le Devoir* du 11 février 2013 et intitulé *Pour que le rêve québécois se concrétise*.

Un des défis majeurs que doit relever la société québécoise, c'est la francisation des adultes qui émigrent au Québec. Parmi les chantiers proposés par la ministre, il y aura une révision des critères de sélection des personnes immigrantes, par l'introduction d'une valeur accrue à la maîtrise intermédiaire ou avancée du français. Cette mesure vient préciser la modification apportée au deuxième paragraphe de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, qui prévoit :

D'informer les immigrants, promouvoir l'immigration et sélectionner des ressortissants étrangers ayant les caractéristiques pour s'y intégrer avec succès notamment par la connaissance du français.

Le projet de loi stipule aussi, au 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4, la nécessité suivante :

Prendre les dispositions nécessaires afin que les immigrantes acquièrent la connaissance du français et en accroissent la maîtrise.

Pour ce faire, le ministère compte sur les services de francisation en ligne et sur les ententes avec le réseau d'établissements de l'Alliance française pour l'apprentissage du français. Bien que nous reconnaissons le bien-fondé de telles mesures, il nous apparaît opportun de soulever quelques remarques.

La CSQ appuie la révision des critères de sélection, tout en soulignant que la maîtrise du français doit couvrir la connaissance écrite de cette langue. Nous tenons toutefois à rappeler que l'apprentissage d'une langue ne signifie pas nécessairement l'intégration à la culture québécoise, son histoire, ses valeurs, ses codes, ses us et coutumes ; bref, ce qui en constitue son essence. À cet égard, si le choix du réseau d'établissements de l'Alliance française peut se défendre, car le Québec n'a pas d'antennes dans la majorité des pays d'où provient notre immigration, nous sommes convaincus que cet organisme ne peuvent initier les personnes immigrantes à la culture québécoise. Pour cette raison, le ministère souhaite s'appuyer sur l'apprentissage de la langue via Internet. Encore là, force est de constater que cette stratégie a ses limites. C'est d'ailleurs ce que nous avons souligné à l'ancien gouvernement, qui préconisait des mesures similaires.

Le projet de loi propose aussi, au paragraphe 6 de l'article 4, l'ajout suivant :

D'établir une programmation annuelle des services gouvernementaux en francisation destinés aux immigrants.

Nous appuyons cet ajout. Nous aimerions toutefois porter à l'attention de la ministre un problème réel, soulevé par l'offre de formation par différents ministères quant à

l'apprentissage de l'anglais, apprentissage supposément devenu incontournable pour plusieurs en vue d'obtenir un emploi au Québec.

En effet, il appert qu'au Québec la pression s'amplifie de la part des personnes immigrantes concernant l'acquisition de la langue anglaise pour exercer un emploi. Présentement, trois ministères offrent directement, ou indirectement, des cours de langue seconde aux personnes immigrantes. Ces ministères sont le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et Emploi-Québec au moyen de projets en entreprise soutenus par le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRMCO).

Les programmes d'anglais subventionnés pour les personnes immigrantes au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont des cours de langue seconde. Pour avoir accès à ces cours, la personne immigrante doit s'adresser à un centre local d'emploi pour l'évaluation de son dossier. Si la personne a une bonne maîtrise du français et qu'il est démontré la nécessité de maîtriser la langue anglaise pour exercer un emploi, ce ministère financera le cours, que ce soit au cégep, à l'université, dans une commission scolaire anglophone, un groupe communautaire ou au sein d'un institut linguistique. C'est donc la pression de travailler en anglais ou d'être bilingue qui justifie de tels programmes du milieu de travail.

Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ne finance pas directement l'offre de cours en anglais, mais plutôt indirectement. En effet, le ministère finance des groupes communautaires qui, par la suite, créent des sessions de formation en anglais. Ces cours sont en général offerts en partenariat avec les commissions scolaires anglophones, notamment dans la région de Montréal qui met à la disposition des groupes communautaires les ressources professorales nécessaires. Ces formations viseraient à rendre les personnes immigrantes bilingues dans le but de leur faciliter la recherche d'emploi.

Emploi-Québec<sup>5</sup> finance aussi des formations pour l'acquisition de l'anglais comme langue du travail au moyen de projets en entreprise soutenus par le FDRMCO. L'accès à ces formations est conditionnel à deux principes : l'apprentissage de la langue seconde doit être nécessaire à l'exercice de la profession et la connaissance de la langue seconde doit être le dernier obstacle à l'intégration en emploi.

Comme on peut le constater, les programmes de formation de l'anglais visent à adapter les travailleuses et les travailleurs, particulièrement les personnes immigrantes, aux milieux de travail qui exigent la connaissance de l'anglais plutôt que de prendre des mesures pour franciser le milieu. Est-ce la mission de ces

---

<sup>5</sup> Les informations concernant Emploi-Québec nous ont été fournies par une conseillère politique du bureau de la ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

ministères de contribuer à la bilinguisation des milieux de travail ? Est-ce la mission de ces ministères de contribuer au déséquilibre qui s'installe dans la société québécoise entre le droit de travailler en français et les exigences des entreprises, pour une main-d'œuvre de plus en plus bilingue ? Nous ne le croyons pas.

Parmi les chantiers définis par la ministre, il est question du soutien qui sera offert aux personnes immigrantes dans leur parcours vers l'emploi, notamment en augmentant les ressources disponibles pour la francisation en entreprise et le recours aux subventions salariales afin de permettre aux personnes immigrantes d'obtenir une première expérience québécoise dans leur domaine de formation. Pour que ces mesures soient vraiment efficaces, elles devront être obligatoirement assorties de mesures afin que le français soit la véritable langue du travail au Québec et que le recours à l'usage de l'anglais en milieu de travail soit exceptionnel. En conséquence, la priorité doit être le renforcement de la législation en ce qui concerne la francisation des milieux de travail, francisation au cœur d'une intégration réussie à la société québécoise.

## **Conclusion**

En conclusion, qu'il nous soit permis de citer ces mots du chroniqueur Stéphane Laporte :

Une langue, c'est l'empreinte du cœur de ceux qui la parlent. C'est le répertoire des réflexions, des émotions, des expériences et des rêves partagés par une communauté. Notre langue n'est pas meilleure que celle des autres, mais c'est la nôtre. C'est notre vécu. C'est à nous qu'elle parle. Bien au-delà des mots. Nos rires, nos pleurs, nos soupirs sonnent français. Et si on est fier de ce qu'on est, on est fier de la langue qui nous a permis de devenir ce que nous sommes. Notre réalité, c'est en français que nous l'avons nommée. Que nous nous la sommes appropriée<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> LAPORTE, S. (2012). « Pourquoi parler français ? », *La Presse* (9 janvier), [blogues.lapresse.ca/laporte/2012/01/09/pourquoi-parler-francais](http://blogues.lapresse.ca/laporte/2012/01/09/pourquoi-parler-francais) (Consulté le 10 février 2013).

## **Recommandations**

La CSQ tient à souligner son appréciation à l'égard du projet de loi n° 14 qui assure un renforcement de la Charte de la langue française et de la Charte des droits et libertés de la personne, inscrit une cohérence entre les obligations à l'égard du français qui se retrouveront dans plusieurs législations et propose des amendements nuancés.

### **1. Reconnaissance et affirmation du français comme langue commune**

- 1.1. La CSQ appuie l'amendement proposé au préambule de la Charte de la langue française ainsi que celui qui modifie l'article 1 de la Charte ;
- 1.2. La CSQ appuie les amendements proposés à la Charte des droits et libertés de la personne ;
- 1.3. La CSQ demande au gouvernement d'ajouter à la Charte des droits et libertés de la personne une clause interprétative qui pourrait se libeller ainsi : « Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont interprétés en tenant compte du fait que le français est la langue officielle du Québec et de l'importance d'en assurer la pérennité. »

### **2. Rôle de l'Administrateur et du ministre**

- 2.1. La CSQ appuie l'ajout d'un nouveau chapitre à la Charte qui vient énoncer les pouvoirs et les responsabilités du ministre.

### **3. Langue d'enseignement**

- 3.1. Nous souhaitons que la ministre puisse se faire le relais auprès du MELS en ce qui concerne nos recommandations sur l'enseignement du français.
- 3.2. La CSQ demande au MELS :
  - d'encourager les milieux scolaires à faire du français leur langue d'usage et l'inscrire dans le code de vie afin de le porter à la connaissance des parents, des élèves et de tous les intervenants du milieu scolaire.
  - de s'assurer que les mesures d'acquisition de l'anglais, langue seconde, n'entravent pas l'acquisition du français langue officielle.
  - De s'assurer que les commissions scolaires ont le financement adéquat des mesures de francisation des élèves allophones

(classes d'accueil, soutien linguistique, accessibilité des services, ressources humaines et matérielles suffisantes, etc.), et ce, en tenant compte des particularités régionales, afin de permettre l'acquisition rapide d'un degré de maîtrise du français nécessaire à une intégration réussie en classe ordinaire.

- 3.3. La CSQ appuie les articles 25 et 26 confirmant la jurisprudence et énonçant clairement qu'on ne peut prendre en compte l'enseignement de l'anglais reçu illégalement quand on doit décider d'octroyer l'accès à l'école anglaise.
- 3.4. La CSQ appuie l'article 27 du projet de loi qui confirme que la transmission du droit à l'école anglaise doit s'effectuer en ligne directe seulement, sauf dans le cas de situations très particulières précisées dans le règlement.
- 3.5. La CSQ soutient l'introduction de l'article 88.0.1 qui établit clairement que les établissements d'enseignement et les ministres responsables doivent prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que les personnes que ces établissements forment reçoivent une formation visant à leur permettre d'acquérir des compétences suffisantes en français à la fin de l'ensemble de leurs études.
- 3.6. La CSQ réclame la mise en place de mesures pour améliorer le français dans les cégeps anglophones ;
- 3.7. La CSQ demande au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie d'élever les seuils de compétences linguistiques en français dans les cégeps anglais et de s'assurer de leurs atteintes, par exemple, par l'obligation de la réussite d'une épreuve de français langue seconde ;
- 3.8. La CSQ demande au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie de favoriser un meilleur apprentissage du français chez les étudiants inscrits à une formation menant à une AEC, soit par l'intégration de cours donnés en français ou par l'offre de cours d'appoint ;
- 3.9. La CSQ demande au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie de bonifier l'offre de cours de littérature québécoise francophone au sein des cégeps anglais et que ces cours soient donnés par les départements de français ;
- 3.10. La CSQ exige du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie qu'il ajoute les ressources

nécessaires afin de bonifier l'aide disponible, notamment les ressources destinées aux étudiants allophones, au sein des différents centres d'aide en français des cégeps.

- 3.11. La CSQ appuie le principe d'imposer des exigences de maîtrise de la langue française pour la sanction des études, que ce soit à l'enseignement secondaire ou à l'enseignement collégial, et souscrit à l'exigence d'une révision périodique des régimes pédagogiques, programmes, règles et directives.
- 3.12. La CSQ demande au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie de mettre en place des mesures de mise à niveau permettant aux allophones de réussir leurs cours de français, langue d'enseignement, ainsi que leurs cours d'anglais, langue seconde, donc leur diplôme d'études collégiales (DEC).
- 3.13. La CSQ demande que, lorsqu'ils sont disponibles, les logiciels français, les versions françaises des logiciels et la terminologie française soient obligatoirement utilisés dans tous les réseaux d'éducation.
- 3.14. La CSQ demande au gouvernement de tout mettre en œuvre pour développer une politique de traduction des logiciels et des manuels d'utilisation qui les accompagnent ainsi que de faciliter leur acquisition par les établissements d'enseignement.
- 3.15. La CSQ salue la décision de ne pas étendre l'application de la Charte à l'enseignement collégial, et nous invitons la ministre à s'assurer que le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie respecte le cadre réglementaire de financement des devis pédagogiques ministériels dans tous les collèges.
- 3.16. La CSQ demande la mise en place de mesures précises afin d'améliorer le français au sein des cégeps anglophones.
- 3.17. La CSQ souscrit l'ajout à l'article 88.2 de la Charte qui prévoit que la clientèle anglophone doit être capable de fréquenter son collège anglophone et qu'en conséquence, les collèges doivent établir des critères et des priorités pour la sélection des étudiants « pour respecter la clientèle de la langue anglaise pour laquelle avait été constitué l'établissement par le gouvernement ».
- 3.18. La CSQ appuie les modifications concernant la politique linguistique relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française et demande que soit intégrée l'obligation d'associer les syndicats représentant les personnels à l'élaboration et à la révision de la politique.

#### **4. Les services de garde éducatifs à l'enfance**

- 4.1. La CSQ souscrit aux propositions visant à initier les enfants à la langue française dans les services de garde et aux mesures d'accompagnement du personnel.
- 4.2. La CSQ demande à la ministre de ne pas s'engager dans la voie du renouvellement des permis des responsables en service de garde (RSG) en milieu familial conditionnel à leur capacité de communiquer en français. La CSQ demande à la ministre de privilégier la mise en place de mesures d'accompagnement pour la francisation des RSG.

#### **5. La langue du travail**

- 5.1. La CSQ salue les mesures proposées en ce qui concerne la langue du travail.
- 5.2. La CSQ demande un amendement au chapitre de la francisation des entreprises afin que la Charte prévoit la mise sur pied des comités de francisation dans les entreprises de 50 employés et l'acquisition d'un certificat de francisation pour les entreprises de 10 salariés et plus.
- 5.3. La CSQ demande une modification à l'article 42 du projet de loi n<sup>o</sup> 14 afin de s'assurer que les comités de francisation seront les uniques mécanismes de consultation et de participation du personnel dans les entreprises de 100 employés et plus.

#### **6. La langue de l'administration publique**

- 6.1. La CSQ demande la mise en application de l'amendement adopté en 2002 qui stipule que « dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration utilise "uniquement" la langue officielle ».

#### **7. Langue des organismes publics**

- 7.1. La CSQ appuie les modifications à l'article 35 de la Charte qui améliorent le processus permettant de parfaire les règles qui touchent l'exigence d'une connaissance appropriée du français à l'exercice d'une profession qui est régie par un ordre professionnel.



## **8. Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre**

- 8.1. La CSQ appuie l'introduction d'un alinéa à l'article 33,6 de la Charte qui ajoute la reconnaissance par les comités sectoriels de la main-d'œuvre du besoin de formation pour acquérir les connaissances suffisantes en français.

## **9. Francisation et intégration des personnes immigrantes**

- 9.1. La CSQ demande au gouvernement d'assurer une meilleure coordination et une meilleure reconnaissance des services offerts en francisation des personnes immigrantes.



Communications

26 mars 2013  
D12410